

**RÈGLEMENT INTÉRIEUR
DE L'ASSOCIATION
DES RÉGIONS DU BURKINA FASO
(A.R.BF)**

Juin 2013

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Le présent règlement intérieur a pour objet, de définir les modalités et les conditions d'applications des statuts de l'Association des Régions du Burkina Faso (A.R.F.BF).

Il a force exécutoire et sa violation est passible de sanctions.

Article 2 : L'adhésion

Devient membre de l'Association toute région qui s'engage à respecter les textes fondamentaux régissant l'Association et dont la demande d'adhésion est acceptée par le Bureau National et entérinée par le Congrès.

L'adhésion d'une région à l'Association oblige au paiement d'un droit d'adhésion et d'une cotisation annuelle.

L'adhésion d'une région à l'Association ne devient définitive qu'après délibération de son Conseil Régional.

Article 3 : La démission

Toute intention de démission de l'Association doit faire l'objet d'une demande motivée formulée par écrit, accompagnée d'une délibération du Conseil Régional dans ce sens. La demande est adressée au Président du Bureau National de l'A.R.BF, à charge pour lui d'informer le Bureau National et le Congrès de l'Association.

La démission ne donne droit à aucun remboursement (ni des droits d'adhésion, ni des cotisations). Toute région démissionnaire n'est plus en droit d'exiger des appuis de l'Association pour quelques motifs que ce soit.

Article 4 : L'exclusion

L'exclusion d'une région de l'Association intervient dans les cas ci-après :

- Perte de la qualité de région du fait de la loi ;
- Radiation prononcée par le Congrès pour faute grave.

Article 5 : La réintégration

Toute demande de réintégration est soumise à l'approbation du Bureau National. La décision finale est prise par le Congrès.

La réintégration est assimilée à une nouvelle adhésion, et s'établit dans les mêmes conditions.

TITRE II : DU FONCTIONNEMENT DE L'INSTANCES ET DES ORGANES

CHAPITRE 1 : DE L'INSTANCE – LE CONGRES

Article 6 :

Les sessions du Congrès font l'objet d'une convocation écrite par le Président de l'Association après délibération du Bureau National. Elle est transmise au moins un (1) mois avant la date d'ouverture de la session et comporte la date, l'ordre du jour, le lieu et tous les documents nécessaires.

Article 7 :

Les sessions du Congrès sont ordinaires ou extraordinaires. Le Congrès ne peut siéger valablement que s'il réunit les 2/3 de ses membres. Si le quorum n'est pas atteint lors de la première séance, une deuxième est convoquée dans les trente (30) jours qui suivent. Dans ce cas, le Congrès peut siéger et délibérer valablement à la majorité absolue (50% des membres + 1).

Le Congrès ne peut délibérer que sur des questions inscrites à l'ordre du jour fixé par le Bureau National.

Le Bureau National de l'Association est le bureau du Congrès.

Article 8 :

Les délibérations du Congrès sont adoptées à la majorité des 2/3 des membres présents pour les questions de fond et d'orientations générales.

Pour les questions de formes et de procédures, la majorité absolue (50% des membres présents +1) suffit.

Les décisions du Congrès sont immédiatement exécutoires.

Article 9 :

Le droit de vote et l'éligibilité aux postes du Bureau National sont exclusivement réservés aux membres à jour de leurs cotisations. Les procédures sont admises et nul ne peut en détenir plus d'une.

Article 10 :

Les votes se font au scrutin secret ou à main levée. Le congrès décide du mode de scrutin en fonction des circonstances.

Article 11 :

Toute session du Congrès fait l'objet d'un procès-verbal signé par le Président et le rapporteur. Les procès-verbaux de différentes sessions sont élaborés par le Secrétaire Général de l'Association.

CHAPITRE 2 : DES ORGANES

SECTION 1 : DU BUREAU NATIONAL

Sous -section 1 : Composition et attributions des membres du Bureau National

Article 12 : Composition

Le Bureau National est l'organe d'élaboration, de gestion et d'exécution des programmes de l'Association. Il compte vingt-un (21) membres élus et des membres d'honneur :

- un Président ;
- un 1^{er} Vice-président, chargé du transfert des compétences ;
- un 2^{ème} Vice-président, chargé de relations extérieures;
- un 3^{ème} Vice Président, chargé du développement local et de la Coopération décentralisé ;
- un Secrétaire Général ;
- un Secrétaire à l'organisation ;
- un Secrétaire à la Trésorerie ;
- un Secrétaire à la Communication et porte-parole de l'Association ;
- treize (13) membres représentant les treize Régions du Burkina Faso ;
- des membres d'honneur.

L'élection des membres du bureau se fait par consensus et à défaut par vote.

Le mandat des membres du Bureau National est de deux (02) ans renouvelable. Toutefois, le Président, le Secrétaire Général et le Secrétaire à la Trésorerie ont un mandat de deux ans non-renouvelable.

Article 13 : Le Président

Le Président du Bureau National est le Président du Bureau Exécutif. Il est le premier responsable de l'Association. Il veille au respect et à l'exécution des orientations et décisions du Congrès et du Bureau National de l'Association.

1. Il convoque et préside les réunions du Congrès, du Bureau National. Il assure la police des débats et des délibérations. Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet. Il a notamment qualité pour représenter l'Association devant les autorités et pour ester en justice au nom de l'Association ;
2. Il est l'ordonnateur du budget de l'Association et signe conjointement avec le trésorier les actes financiers de l'Association ;
3. En cas de nécessité, il est habilité à prendre toute décision visant à préserver les intérêts supérieurs de l'Association en attendant la réunion du Bureau National ;
4. Il peut charger tout membre du Bureau ou de l'Association de toute mission non affectée. Il en précise les termes de référence et les délais d'exécution ;
5. Il présente le rapport moral de l'Association au Bureau National et au Congrès ;
6. Il coordonne les activités du Bureau National.

Article 14 : Les Vices Présidents

Les Vices Présidents secondent le Président dans l'exercice de ses fonctions ; ils assurent l'intérim du Président en cas d'empêchement et le remplacent à ce titre avec les mêmes attributions dans les actes qui engagent l'Association dans l'ordre numérique de leur élection.

1. Le 1^{er} Vice-président, chargé du transfert des compétences, assurer les relations avec les Ministères de tutelles concernés afin de rendre effectif le transfert des compétences et des ressources aux régions. A cet effet, il veille à la mise en œuvre du plan d'action préalablement adopté par le Bureau national.
2. Le 2^{ème} Vice-président, chargé des relations extérieures, assure les relations de l'A.R.BF avec les associations et organisations nationales et internationales sœurs ;
3. Le 3^{ème} Vice-président, chargé du développement local et de la coopération décentralisée, étudie les questions relatives au développement local et fait des propositions au Bureau National. Il coordonne la mise en œuvre de toutes les activités liées aux questions de l'environnement et du cadre de vie, initiées par l'Association et/ou par d'autres partenaires en relation avec l'Association.
4. Sur la base d'un plan d'action sur le développement de la coopération décentralisé préalablement adopté par le Bureau National, il coordonne la mise en œuvre des activités.

Article 15 : Le Secrétaire Général

Le Secrétaire Général du Bureau National est le Secrétaire Général du Bureau Exécutif.

1. Veille à l'exécution des décisions du Bureau National ;
2. Assure la relation entre le Bureau National, le Bureau Exécutif et les membres ;
3. Informe les autres membres de l'Association des dates des réunions (par convocation individuelle ou par toute autre voie appropriée).

Il est assisté dans ses taches par le Secrétaire Permanent.

Article 16 : Le Secrétaire à l'Organisation

Il est chargé de la préparation et de l'organisation matérielle des sessions du Congrès, des réunions du Bureau National ainsi que de toutes autres tâches d'organisation dans le cadre de la mise en œuvre des programmes de l'Association.

Article 17 : Le Secrétaire à la Trésorerie

Le Secrétaire à la Trésorerie du Bureau National est le Secrétaire à la Trésorerie du Bureau Exécutif. A ce titre :

1. Il est le responsable des ressources matérielles et financières de l'Association ;
2. Il prépare le projet de budget de l'Association ;
3. Il veille au recouvrement des cotisations des régions membres ;
4. Il rend compte périodiquement au Bureau National de la situation financière de l'Association ;
5. Il présente le rapport financier de l'Association au Congrès et au Bureau National ;

Il est assisté dans ses taches par le Service chargé des finances du Secrétariat Permanent.

Article 18 : Le Secrétaire à la Communication, Porte parole de l'Association

1. Il porte à la connaissance du public les actions de l'Association ;
2. Il coordonne l'ensemble des activités en relation avec la presse ;
3. Il organise les points de presse, les conférences de presse et les interventions publiques du Président ;
4. Traite les questions d'information et de publicité de l'Association ;
5. Propose du plan d'action et veille à la pleine visibilité de l'Association.

Article 19 : Les Commissaires aux Comptes.

Les commissaires aux comptes sont chargés de vérifier la sincérité des comptes de l'Association, de contrôler les activités financières du bureau exécutif et d'établir un rapport de gestion à soumettre au Congrès pour approbation.

Sous-section 2 : Fonctionnement du Bureau National

Article 20 :

Le Bureau National se réunit une fois par trimestre sur convocation de son Président ou à la demande des 2/3 des membres du bureau. Il statue et délibère sur toutes les questions intéressant l'Association. Il approuve les rapports des activités à soumettre au Congrès.

Article 21 :

Les réunions du Bureau National font l'objet d'une convocation écrite par le Président de l'Association. Elle est transmise au moins quinze (15) jours avant la date prévue pour la tenue de la réunion. Lesdites convocations doivent comporter la date, l'ordre du jour, le lieu et tous les documents nécessaires.

Article 22 :

Les réunions du Bureau National font l'objet de comptes rendus transmis aux régions membres de l'Association.

SECTION 2 : DU BUREAU EXECUTIF

Sous-section 1 : Composition et attributions des membres du Bureau Exécutif

Article 23 : Composition

Le Bureau Exécutif est l'organe d'exécution des plans d'action et programmes de l'Association. Il comprend trois (03) membres élus qui sont :

- Le Président ;
- Le (la) Secrétaire Général (e) ;
- Le (la) Secrétaire à la Trésorerie.

Article 24 : Le Président

Le Président est le premier responsable du Bureau exécutif. Il veille à l'exécution des orientations et décisions du Bureau National de l'Association.

1. Il convoque et préside les réunions du Bureau Exécutif. Il assure la police des débats au cours des réunions du Bureau Exécutif. Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet. Il a notamment qualité pour représenter l'Association devant les autorités et pour ester en justice au nom de l'Association ;
2. En cas de nécessité, il est habilité à prendre toute décision visant à préserver les intérêts supérieurs de l'Association en attendant la réunion du Bureau National ;
3. Le Président peut charger tout membre du Bureau ou de l'Association de toute mission non affectée. Il en précise les termes de référence et les délais d'exécution ;
4. Le Président présente le rapport moral de l'Association au Bureau national et au Congrès.

Article 25 : Le Secrétaire Général

1. Anime les activités du Bureau Exécutif ;
2. Présente au Bureau National le rapport d'activités du Bureau Exécutif ;
3. Veille à l'exécution des décisions du Bureau National ;
4. Assure la relation entre le Bureau National, le Bureau Exécutif et les membres ;

Il est assisté dans ses taches par le Secrétaire Permanent.

Article 26 : Le Secrétaire à la Trésorerie

1. Est le responsable des ressources matérielles et financières de l'Association ;
2. Est responsable des biens de l'Association ;
3. Recouvre les cotisations des régions membres ;
4. Rend compte périodiquement au Bureau National de la situation financière de l'Association ;

Il est assisté dans ses taches par le Service chargé des finances du Secrétariat Permanent.

Sous-section 2 : Fonctionnement du Bureau Exécutif

Article 27 :

Le Bureau Exécutif se réunit une fois par mois sur convocation de son Président. Il statue sur toutes les questions intéressant l'Association. Il prépare les rapports à soumettre au Bureau National.

Article 28 :

Les réunions du Bureau Exécutif font l'objet d'une convocation écrite par le Président de l'Association et comportent la date, l'ordre du jour, le lieu et tous les documents y afférents.

Article 29 :

Les réunions du Bureau Exécutif font l'objet de comptes rendus transmis aux membres du Bureau National.

Article 30 : Le Secrétariat Permanent

Le Secrétariat Permanent est un service administratif mis en place auprès du bureau exécutif et assiste le Secrétariat Général dans l'exécution de ses missions. Il assiste le Bureau Exécutif dans la mise en œuvre des décisions du Congrès du Bureau National.

Le Secrétariat Permanent est essentiellement chargé de :

1. la gestion et la coordination administrative et technique de l'Association ;
2. l'exécution des décisions du bureau exécutif et de veiller à la bonne réalisation des programmes de l'association ;
3. assurer les relations techniques de l'ARBF avec les régions membres et les partenaires.

Un arrêté du Président précisera les attributions et le fonctionnement du Secrétariat Permanent.

Article 31 : Le Secrétaire Permanent

Le secrétaire Permanent est le Chef du Secrétariat Permanent. Il est nommé par le Président parmi les cadres de conception, après approbation du Bureau National. Il assure :

1. la gestion du personnel de l'ARBF ;
2. la gestion du matériel et mobilier de l'Association et du parc auto ;
3. la préparation des différents rapports d'activités ;
4. la réception et de la ventilation du courrier entre les membres du bureau ;
5. la préparation et de l'expédition du courrier départ ;

6. la tenue des archives ;
7. l'information des membres de l'Association des dates des réunions.

Il est placé sous l'autorité du Bureau Exécutif.

TITRE III : LES FINANCES

Article 32 :

Les ressources de l'Association sont celles définies à l'article 21 des statuts.

Article 33 : Les droits d'adhésion

Les droits d'adhésion sont fixés à cent mille (100 000) F CFA pour tous les membres

Article 34 : Les cotisations annuelles

Les régions membres sont tenues de s'acquitter d'une cotisation annuelle dont le taux est fixé par le Congrès.

Les cotisations annuelles doivent être payées avant la fin du premier trimestre de l'année.

Article 35 : La gestion des comptes

Les ressources financières de l'Association sont obligatoirement déposées dans un compte bancaire, postal ou du trésor public. Les retraits ne peuvent se faire sans la signature du Président et du Secrétaire à la Trésorerie de l'Association.

TITRE IV : DISCIPLINE ET SANCTION

Article 36 : Les fautes

Sont considérés comme fautes :

- les détournements des deniers appartenant à l'Association ;
- les violations des statuts et du règlement intérieur ;
- les absences répétées et non justifiées aux réunions ;

- les actes ou déclarations portant atteinte aux intérêts moraux et/ou matériels de l'A.R.B.F
- le non paiement des cotisations.

Article 37 : Le principe de la sanction

La proposition de sanction est faite par le Bureau National qui l'inscrit à l'ordre du jour des sessions.

Article 38 : la procédure de sanction

Préalablement à toute sanction, le membre incriminé de l'Association doit être entendu par les instances de l'Association sur les faits qui lui sont reprochés.

Article 39 : Les sanctions

Les sanctions qui peuvent être prononcées sont les suivantes, en fonction de la gravité de la faute :

- l'avertissement ;
- le blâme ;
- la suspension.

Article 40 : L'avertissement et le blâme

L'avertissement et le blâme sont infligés par le Président de l'Association après délibération du Bureau Exécutif.

Article 41 : La suspension

La suspension est proposée par le Bureau Exécutif et entérinée par le Congrès.

TITRE V : DE LA REVISION DU REGLEMENT INTERIEUR

Article 42 : Les dispositions non prévues.

Toute disposition non prévue par le présent règlement intérieur fera l'objet de décision prise par le Congrès.

Article 43 : La modification

Le présent règlement intérieur ne peut être modifié que par le Congrès statuant à la majorité des 2/3 au moins de ses membres présents votants.

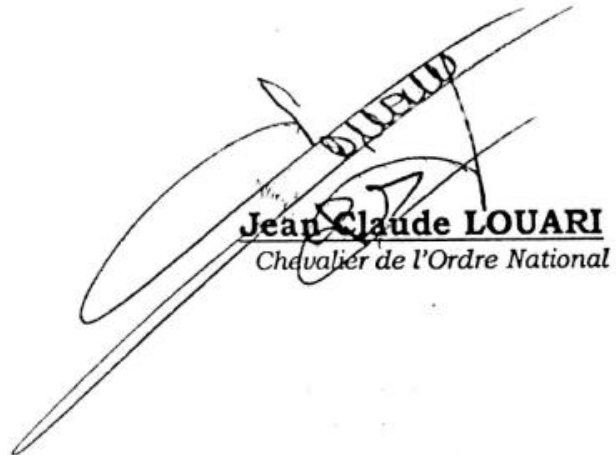
Adopté à Ouagadougou, le 21 Juin 2013

Le Président de séance



Patrice NIKIEMA
Commandeur de l'Ordre National

Le Secrétaire de séance



Jean-Claude LOUARI
Chevalier de l'Ordre National

.....